



Fondation Scelles







Connaître, Comprendre, Combattre
l'Exploitation Sexuelle

Extrait du livre :

Fondation Scelles, Charpenel Y. (sous la direction), *Système prostitutionnel : Nouveaux défis, nouvelles réponses (5^{ème} rapport mondial)*, Paris, 2019.

© Fondation Scelles, 2019

ALGERIE

	POPULATION 41,3 millions		PIB PAR HABITANT 4.123,4 USD
	RÉGIME POLITIQUE Régime présidentiel		INDICE DE DÉVELOPPEMENT HUMAIN 83 ^e rang sur 187 pays
	INDICE D'INÉGALITÉ DE GENRE 94 ^e rang sur 147 pays		INDICE DE PERCEPTION DE LA CORRUPTION 112 ^e rang sur 180 pays

L'indépendance de l'Algérie a parallèlement entraîné l'illégalité de la prostitution, qui était réglementée et légitimée par les autorités coloniales françaises de 1830 à 1962 (Fondation Scelles, 2013). Les personnes prostituées devaient s'inscrire auprès du *Mezouar*, un officier supérieur de police, et les bordels étaient sous la responsabilité de la police ou de l'armée. Inscrit dans une volonté de rupture avec le passé colonial, le Code pénal de 1966 a institué l'illégalité de la prostitution. Depuis l'indépendance, la politique du pays est le fruit de différentes influences et de concessions entre les forces en présence, notamment entre les mouvements traditionnels islamistes et les mouvements socialistes arabes issus du *baasisme*. Cela permet d'expliquer la législation sur la condition des femmes, ou des personnes prostituées, tiraillée entre ces deux conceptions de la société algérienne.

Depuis plusieurs années, l'Algérie est un pays de transit pour les migrants subsahariens qui la traversent en quête

d'une meilleure vie en Europe. Face aux difficultés pour traverser la Méditerranée, ainsi qu'au durcissement des conditions d'accueil en Europe, ces migrants se retrouvent bloqués dans le pays, où ils sont soumis au travail forcé et à l'exploitation sexuelle à des fins de prostitution. En raison de ses faibles avancées en matière de lutte contre la traite, le rapport 2018 du Département d'État américain sur la traite des êtres humains classe l'Algérie en catégorie 2 sur la liste de surveillance (*Tier 2 Watch List*) (US Department of State, juin 2018).

État des lieux de la prostitution

Bien que le Code pénal algérien ait rendu la prostitution illégale en 1966, il existait encore en 2011, 19 bordels officiels sur les 171 qui étaient autrefois répartis sur le territoire pendant la période coloniale. Plutôt que d'être totalement interdites par l'État algérien, ces 19 maisons closes réglementées ont simplement été placées

sous « contrôle » (Agoravox, 4 juillet 2011). Ces bordels sont sévèrement encadrés par la police ; les femmes doivent se déclarer au commissariat de police le plus proche ; elles ne peuvent pas quitter l'établissement sans être accompagnées par quelqu'un et en informer la police. Il leur est même demandé de déposer leur passeport lorsqu'elles entrent dans le bordel, afin qu'elles ne puissent pas s'enfuir (*El-Watan Weekend/Afrik.com*, 17 décembre 2010).

À cause du manque de transparence gouvernementale, il est souvent difficile d'obtenir des données exhaustives sur la prostitution en Algérie. La prostitution est présente dans la plupart des grandes villes algériennes dont Oran, Alger, Béjaïa, Annaba, Tlemcen, Sétif, Tizi-Ouzou, Sidi-Bel-Abbès, Bordj Bourredj (*Algerie Network*, 8 juin 2014). Le tourisme sexuel est présent dans les stations balnéaires algériennes comme Tichy, destination préférée des touristes sexuels en Algérie, petite ville balnéaire située dans la province de Béjaïa, où se trouvaient environ 1 500 personnes prostituées en 2011 (*Liberté Algérie*, 25 juin 2011). A cause de la diminution du nombre de touristes et de visiteurs pendant la basse saison, les hôtels vont jusqu'à faire venir des personnes prostituées afin d'attirer de la clientèle (*L'Econews*, 31 juillet 2012). En 2018, la persistance du phénomène, associé à un important trafic de drogue dans la région, a conduit des citoyens à se réunir pour alerter les autorités de la ville sur son ampleur et son impact sur la population (*Tamurt*, 14 octobre 2018). Un certain nombre d'organisations militantes pour les droits humains, dont la Ligue Algérienne pour la Défense des Droits de l'Homme (LADDH), participent à la lutte contre le trafic des êtres humains. De plus, plusieurs autres organisations luttent en faveur des droits des femmes en Algérie, parmi lesquelles *CIDDEF*, *SOS Women in Distress*,

AFEPEC et *FEC*. Cependant, en raison de la lourde réglementation imposée par le ministère de l'Intérieur et l'absence de financement gouvernemental, de nombreuses associations rencontrent des difficultés pour apporter des changements significatifs au problème du trafic des êtres humains (Amnesty International, 22 février 2017). Les acteurs de la société civile comme les ONG disposent donc de peu de moyens pour effectuer un réel changement en Algérie.

Prostitution et traite des êtres humains : ce que dit la loi

Le document législatif de base qui interdit la prostitution en Algérie est le Code pénal de 1966. Il donne une définition du trafic des êtres humains et prévoit des condamnations pour toute personne qui s'engage ou est, d'une façon ou d'une autre, impliquée dans la traite ou la prostitution. Le Code pénal a été révisé en 2015 concernant la prostitution, ce qui a permis, pour l'essentiel, l'augmentation des amendes visant les personnes qui s'y engagent ou y sont impliquées. Les sanctions pour trafic d'êtres humains vont de 3 à 10 ans d'emprisonnement, assorties d'une amende de 300 000 à 1 000 000 de dinars algériens (DZD) (de 2 200 à 7 400 EUR). Ces peines peuvent aller jusqu'à 10 à 20 ans d'emprisonnement et une amende de 1 000 000 à 2 000 000 DZD (de 7 400 à 14 780 EUR) si certaines circonstances sont réunies (articles 303 bis 4 et 303 bis 5 du Code pénal). Toute personne qui incite, pousse ou favorise les conduites déviantes des mineurs de moins de 18 ans est condamnée à des peines d'emprisonnement de 5 à 10 ans et à des amendes allant de 20 000 à 100 000 DZD (de 150 à 740 EUR) (article 342 du Code pénal). Une des principales modifications apportées à la loi a été le passage de l'âge de la majorité de 18 à 19 ans

(article 40 du Code civil), ainsi que le quadruplement de l'amende. Le Code pénal condamne également d'une peine de prison de deux à cinq ans et d'une amende de 10 000 à 100 000 DZD (de 70 à 740 EUR) les dirigeants d'établissements ouverts au public ou utilisés par le public, qui tolèrent des activités prostitutionnelles ou le racolage dans ces établissements. Leur licence leur est retirée et l'établissement est fermé pour une durée minimale d'un an à partir du jugement (article 346 du Code pénal).

Enfin, une dernière condamnation de deux à cinq ans de prison avec une amende de 500 à 2 000 DZD (de 4 à 15 EUR) concerne « *quiconque tolère l'exercice habituel et clandestin de la débauche par des personnes se livrant à la prostitution dans des locaux ou emplacements non utilisés par le public, dont il dispose (...)* » (article 348 du Code pénal).

Dans le Code pénal algérien, la prostitution est décrite dans la section « Excitation de mineurs à la débauche et prostitution », qui expose les condamnations appropriées aux différentes formes et pratiques de prostitution. La traite est définie et décrite dans la section « Traite des personnes ». Le Code pénal est le seul document qui traite et condamne la prostitution en Algérie. En dépit de la législation, il n'y a eu qu'un cas documenté en 2014 : un citoyen algérien a été interrogé, poursuivi et condamné pour trafic humain (ONU DC, décembre 2016).

Absence de protection des victimes

Malgré des efforts pour classifier les différents types de participation à la prostitution et à la « débauche », l'Algérie ne protège toujours pas les victimes de la prostitution. Dans le Code pénal, est condamnée toute personne qui, d'une façon ou d'une autre, contribue à la prostitution. Par conséquent, bien que victimes et

probablement incapables de payer une amende, les personnes prostituées sont verbalisées et emprisonnées. Cette pénalisation n'aide pas les efforts d'élimination de la prostitution, mais, au contraire, contribue au phénomène. Comme les victimes sont condamnées de plus en plus souvent, leurs difficultés sociales et financières s'aggravent, ce qui finalement renforce l'influence et le pouvoir de ceux qui contrôlent les personnes prostituées. Par ailleurs, l'application des lois de protection des victimes de la prostitution est confiée à la police alors qu'elle est directement liée à l'installation de la prostitution en Algérie malgré son illégalité. La plupart des ménages et des entreprises en Algérie considèrent que la corruption dans la police est largement répandue. La fiabilité de la police est donc remise en cause lorsqu'il s'agit de protéger les victimes ou d'arrêter les trafiquants d'êtres humains.

Causes profondes de la prostitution résident dans la situation sociale

Les atteintes aux droits humains sont souvent dues aux déséquilibres entre les genres. Les femmes algériennes sont confrontées à la discrimination à la fois au plan social et au plan légal, les rendant ainsi particulièrement vulnérables aux risques de trafics et autres atteintes aux droits humains. Les femmes dénoncent rarement les abus sexuels, par honte et par crainte de répercussions sociales ou de déshonneur pour leur famille. Mais, ce ne sont pas les seules raisons. Selon une étude conduite en 2015 portant sur plus de 30 000 femmes algériennes de 15 à 49 ans, 59 % d'entre elles pensent qu'« *un mari a le droit de frapper ou de violenter sa femme pour différentes raisons* » (HuffPost Algérie, 11 juin 2015). 75 % des cas de violences envers des femmes sont le fait de leur mari (Middle East Eye, 9 octobre 2015). Les femmes sont donc socialement stigmatisées

comme étant inférieures à leur mari ou à toute figure masculine, ce qui contribue à la culture de l'exploitation sexuelle.

En 2015, une loi est venue modifier le Code pénal afin de criminaliser les violences conjugales avec des peines de un à trois ans d'emprisonnement voire la prison à perpétuité (*Journal Officiel*, 30 décembre 2015). Toutefois, les amendements apportés permettent encore aux maris d'échapper aux poursuites judiciaires s'ils ont été pardonnés par la victime, ou de réduire la peine de 5 à 10 ans de prison (contre 10 à 20 ans) en cas d'infirmité permanente (*Journal Officiel*, 30 décembre 2015). Cet amendement est donc inefficace puisqu'il permet aux délinquants de faire pression sur les victimes pour qu'elles retirent leurs plaintes et d'échapper ainsi aux poursuites. Le crime de viol n'y est toujours pas explicitement défini. La traduction française du Code a utilisé le mot « viol » alors que la version arabe utilise l'expression « *hatk al-'ardh* » (atteinte à l'honneur) plutôt que le mot plus explicite de « *ightisab* » (viol). Ce choix de vocabulaire fait passer la caractérisation du crime de délit sexuel grave contre un individu (la plupart du temps une femme) à un délit qui affecte essentiellement l'honneur de la famille. En conséquence de quoi, le viol conjugal n'est pas pris en compte par la législation. Cela montre les objectifs et les priorités du gouvernement algérien. Les lois algériennes criminalisent en vain la violence contre les femmes en se focalisant essentiellement sur la moralité plutôt que sur l'intégrité physique et la protection des femmes.

Essais de changement

En 2015, le Premier ministre a formé un Comité interministériel comprenant 14 agences ministérielles et gouvernementales qui coordonnent les activités anti-traffic du

gouvernement. Dans ce cadre, un plan d'action national a été établi en décembre 2015 et un Comité a été institutionnalisé par décret présidentiel en septembre 2016 (US Department of State, juin 2018). Le ministre des Affaires étrangères a expliqué les objectifs du Comité en ces termes : « *Surveillance de l'application des instruments législatifs nationaux et internationaux... et échange d'informations liées à la prostitution et aux trafics des êtres humains, avec les institutions nationales et internationales* ». Cependant, il semblerait que le Comité ait également la charge de se surveiller, ce qui peut poser problème dans la mise en œuvre du plan de lutte contre la traite, notamment en raison de la corruption. Afin de mener au mieux ces actions, il est nécessaire d'instaurer un organe de surveillance indépendant pour évaluer le Comité interministériel de la manière la plus objective possible.

Une autre proposition du gouvernement algérien a été la création de 6 brigades de police opérationnelles spécialisées dans l'application des lois pénales relatives aux violations induites par le trafic humain. Ces brigades ont reçu 15 jours de formation spécialisée dans le combat contre l'immigration illégale et le trafic des êtres humains. Le gouvernement s'est associé à une organisation internationale pour qu'elle apporte une expertise en matière de trafic humain non seulement aux forces de l'ordre, mais aussi aux procureurs et aux juges (US Department of State, juin 2016). Il est cependant peu probable qu'une formation de 15 jours permette au personnel d'aborder des problèmes aussi vastes et complexes que l'immigration illégale et le trafic des êtres humains. Une fois encore, l'Algérie démontre son effort pour prévenir et combattre le trafic sexuel mais le pays manque encore terriblement des ressources nécessaires pour mettre en place et appliquer ces initiatives.

En conclusion, malgré les stigmates sociaux attachés à toutes les formes de sexualité, l'Algérie a une longue histoire de prostitution. Elle est encore une question importante dans le pays en raison de l'inadaptation des moyens et des actions du gouvernement face à la traite et à l'exploitation sexuelle, ainsi que de l'attitude traditionnelle de la société vis-à-vis des femmes et de la sexualité. Au cours des dernières années, l'Algérie a voté des lois et mené des actions pour prévenir et réduire la prostitution, mais elle ne réussit toujours pas à les faire appliquer efficacement, pour protéger et aider les victimes de la prostitution. La législation algérienne reste également insuffisante pour protéger les victimes des violences sexuelles. Pour permettre de renforcer la prévention et l'assistance auprès des victimes de la prostitution, des modifications significatives en matière de stigmatisation de la violence sexuelle, qu'elle soit d'ordre domestique ou liée à un harcèlement sexuel de quelque nature que ce soit, devraient être apportées dans la législation algérienne. Si le pays veut vraiment améliorer cette situation et commencer à protéger les victimes de la prostitution, il faut que le gouvernement algérien se mette à condamner, poursuivre judiciairement et enregistrer les cas de trafics humains de manière efficace. Le décret instituant le Comité interministériel doit être mis en œuvre de manière effective afin de pouvoir mener une action efficace (US Department of State, juin 2018). Enfin, des procédures doivent être mises en place pour identifier les victimes et les diriger vers des centres de santé lorsque cela est nécessaire. De plus, elles ne devraient pas être confrontées aux arrestations, au transfert ou à toute autre sanction, pour des actes qui résultent directement du trafic.

Sources

- « ONUSIDA se félicite du plan innovant de lutte contre le VIH mis en place en Afrique du Sud », Déclaration à la presse, *ONUSIDA*, Genève, 11 mars 2016.
- African National Congress (ANC), *54th National Conference Report and Resolutions*, décembre 2017.
- Davis R., « Portrait of the Artist as a Guilty Man: Zwelethu Mthethwa a murderer, court rules », *Daily Maverick*, 16 mars 2017.
- Fair Trade Tourism, Defence for Children-ECPAT Netherlands, *Global Study on Sexual Exploitation of Children in Travel and Tourism, Country specific report: South Africa*, mai 2015.
- Fondation Scelles, Charpenel Y. (sous la direction), *Prostitutions – Exploitations, persécutions, répressions (4^e rapport mondial)*, Economica, Paris, 2016.
- Joint United Nations Programme on HIV/AIDS (UNAIDS), *Prevention Gap Report 2016*, 2016.
- Konstant T.L., Rangasami J., Mariah J.S., Stewart M.L., Nogoduka C., « Estimating the Number of Sex Workers in South Africa: Rapid Population Size Estimation », *AIDS and Behavior*, 13 janvier 2015.
- Lujabe N., « Zwelethu Mthethwa sentenced to 18 years for murder », *City Press*, 7 juin 2017.
- Malan M., *Facts and Myths on HIV/AIDS*, AIDS Foundation South Africa.
- Morris M., Reddy S., « Children and social assistance: Investing in children », *UNICEF South Africa Media Centre*, 22 novembre 2016.
- Mwita S.P., « Tanzania: Human Trafficking Seen Escalating », *Tanzania Daily News*, 25 juin 2017.
- National Planning Commission, The Presidency of Republic of South Africa, *National Development Plan 2030 – Our future – make it work*, 15 août 2012.
- Parliament of South Africa, *Criminal Law (sexual offences and related matters) Amendment Act 32 of 2007*, 13 décembre 2007.
- Parliament of South Africa, *Criminal Procedure Act 51 of 1977*, 21 avril 1977.
- Parliament of South Africa, *Prevention and Combating of Trafficking in Persons Act*, 29 juillet 2013.
- Parliament of South Africa, *Sexual Offences Act 23 of 1957*, 3 avril 1957.
- Rangasami J., Konstant T., Mulder A., Manoek S., *Police abuse of sex workers: Data from cases reported to the Women's Legal Centre between 2011 and 2015*, Women's Legal Centre, avril 2016.
- South African Law Reform Commission, *Report Project 107 – Sexual Offences: Adult Prostitution*, juin 2015.
- South African National Aids Council (SANAC), *Let our action count – Reflections on NSP 2012-2016 and moving forward to NSP 2017-2022*, 2016.
- South African National Aids Council (SANAC), *Our Actions Count, The South African National Sex Worker HIV Plan 2016-2019*, 2016.
- Statistics South Africa (STATS SA), *Statistical release, Quarterly Labour Force Survey, Quarter 3*, 30 octobre 2018.
- US Department of State, *Trafficking in Persons Report*, juin 2017.
- US Department of State, *Trafficking in Persons Report*, juin 2018.
- Van Der Merwe M., « The Human Trafficking Act: Is it doing the job? », *Daily Maverick*, 16 mars 2017.

– Zuma J.G., Masutha T.M., « Commencement Proclamation by the President of the Republic of South Africa no.R.32, Commencement of the Prevention and Combating of Trafficking in Persons Act, 2013 (Act no. 7 of 2013) », *Regulation Gazettes*, No. 39078 of 07 August, 2015, 7 août 2015.

– The A21 Campaign, South Africa,

<https://www.a21.org/content/south-africa/gnr2js?permcode=gnr2js>

– ONUSIDA, Country factsheets, South Africa, 2017,

<http://www.unaids.org/fr/regionscountries/countries/southafrica/>



Le Rapport mondial est réalisé par l'Observatoire international de l'exploitation sexuelle, en collaboration avec des experts internes et externes (magistrats, avocats, travailleurs sociaux, dirigeants d'ONG...) et avec l'aide de contacts privilégiés auprès d'ONG locales ou de chercheurs internationaux.



Fondation Scelles
Connaitre, Comprendre, Combattre
L'Exploitation Sexuelle

La **Fondation Jean et Jeanne Scelles**, reconnue d'utilité publique depuis 1994 et bénéficiant du statut consultatif ECOSOC, est une organisation installée à Paris (France) dont le but est la lutte contre le système prostitutionnel. Par nos travaux d'analyse, de plaidoyer et de sensibilisation, nous nous engageons à connaître, comprendre et combattre l'exploitation sexuelle commerciale. La **Fondation Jean et Jeanne Scelles** est membre fondateur de la Coalition pour l'Abolition de la Prostitution (CAP International) lancée en 2013, qui réunit 28 ONG abolitionnistes dans 22 pays.

L'**Observatoire international de l'exploitation sexuelle**, département de recherche et développement de la Fondation Jean et Jeanne Scelles, est un carrefour de renseignements, de rencontres et d'échanges d'informations sur l'exploitation sexuelle commerciale dans le monde. Il est régulièrement consulté par des experts français et étrangers : associations, institutions, journalistes, juristes, chercheurs et personnes concernées par la défense des droits humains. L'**Observatoire international de l'exploitation sexuelle** a pour objectif :

- d'analyser ce phénomène sous tous ses aspects : prostitution, tourisme sexuel, proxénétisme, pornographie infantine, traite d'êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle commerciale...
- de permettre la réflexion et les prises de position
- d'informer tout public intéressé par ces questions

CONTACT

Sandra AYAD, Responsable de l'Observatoire international de l'exploitation sexuelle
sandra.ayad@fondationscelles.org

14 rue Mondétour
75001 Paris - France



www.fondationscelles.org
Tw: @Fond_Scelles
Fb: @FondationScelles